

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation : 18/09/2023
Date d'affichage : 08/12/2023
Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 14 Procurations : 3 Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni dans la salle Menez Ty Lor en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian HORELLOU, Maire de Dinéault, suivants convocations dûment établies.

Etaient présents : Mmes et MM. Christian HORELLOU, Hélène POULIQUEN Éric BODIOU, Marie-Louise BURLOT, Guy LE FLOC'H, Loeizaïg ROBACHE Jean-Luc VERBRUGGE, Josiane CHARRIER, Marie Françoise ROSPARS, Pierre BESCOU, Marie-Claude NEDELEC, Luc COUSQUER, Anne LARVOL, Patrice HASCOËT.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : Mme Sophie CLEMENT donne procuration à Mme Marie-Louise BURLOT, M. Matthieu CAUGANT donne procuration à M. Pierre BESCOU, Mme Morgane MENEC donne procuration à M. Patrice HASCOËT.

Absent(s) : M. Jean-Marc CORNILLOU et Mme Odile CANQUETEAU.

Secrétaire de séance : Mme Josiane CHARRIER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 06 juillet 2023

Le compte-rendu de la séance du 06 juillet 2023 est adopté à 15 voix pour et 2 abstentions.

Délibération N° 2023-032

Accord sur la réduction du montant des attributions de compensation versées par la Communauté de Communes de Pleyben Châteaulin Porzay à la Commune de Dinéault
Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Monsieur le Maire expose :

1. Rappel du contexte

Notre Commune est membre de la Communauté de communes Pleyben Châteaulin Porzay (ci-après « la Communauté »), laquelle est issue de la fusion, au 1er janvier 2017, des deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre préexistants sur son périmètre, et :

d'une extension de périmètre à la commune de Saint-Ségal ;

du retrait de la Commune de Quéménéven.

Conformément à son objet statutaire, la Communauté assure déjà des actions en faveur de la jeunesse, notamment au travers de la mise en œuvre et du financement du Service Info-Jeunesse (SIJ), principalement sur les communes de Pleyben et Châteaulin.

Dans ce cadre et par délibération du 23 mai 2023, le Conseil communautaire a approuvé le principe d'une expérimentation en faveur du déploiement d'un service « jeunesse » élargi à l'ensemble du territoire. Ce service devrait être mis en œuvre par le Centre Social Polysonnance, dans le cadre d'une convention pluriannuelle de trois ans conclue avec la Communauté.

Le coût annuel de ce projet est estimé à 188 700 euros, et doit être supporté en partie :

par la CCPCP, pour un montant de 70 200 euros ;

et par la Caisse d'allocation familiale du département du Finistère, pour un montant de 40 000 euros.

Il a été unanimement décidé que le reste à charge, d'un montant de 78 500 euros, soit partagé entre l'ensemble des communes membres de la Communauté, en application des principes mêmes de la coopération intercommunale, conformément au tableau suivant :

COMMUNE	POPULATION	CONTRIBUTION DES COMMUNES	(%)
Châteaulin	5 164	17 743,76 €	9,4 %
Cast	1 538	5 284,65 €	2,8 %
Le Cloître-Pleyben	524	1 800,49 €	1,0 %
Dinéault	1 967	6 758,71 €	3,6 %
Gouézec	1 098	3 772,78 €	2,0 %
Lannédern	290	996,45 €	0,5 %
Lennon	784	2 693,86 €	1,4 %
Lothey	460	1 580,58 €	0,8 %
Pleyben	3 640	12 507,22 €	6,6 %
Ploëven	507	1 742,09 €	0,9 %
Plomodiern	2 245	7 713,93 €	4,1 %
Plonévez-Porzay	1 784	6 129,91 €	3,2 %
Port-Launay	398	1 367,55 €	0,7 %
Saint-Coulitz	456	1 566,84 €	0,8 %
Saint-Nic	760	2 611,40 €	1,4 %
Saint-Ségal	1 117	3 838,07 €	2,0 %
Trégarvan	114	391,71 €	0,2 %
Sous-Total Communes	22 846	78 500,00 €	41,6%
Contribution CAF		40 000,00 €	21,2%
Participation CCPCP		70 200,00 €	37,2%
Total	22 846	188 700,00 €	100,0%

Sur ce point, et pour rappel, la Communauté ayant adopté le principe d'une fiscalité professionnelle unique (FPU), elle fonctionne sur le principe de l'organisation d'une solidarité entre les territoires du fait :

- d'une part, du transfert de la fiscalité économique des communes vers la Communauté ;
- d'autre part, du reversement de cette fiscalité aux communes, déduction faite du montant des transferts de charges opérés entre la Communauté et ses communes membres du fait des transferts de compétences. Ce reversement prend la forme d'attributions de compensation (ci-après « AC »).

Le montant des AC est en principe établi après chaque nouveau transfert de charges (c'est-à-dire de nouvelles compétences), sur le fondement d'un rapport établi par la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

Le code général des impôts, qui fixe le régime des AC (article 1609 nonies C) n'exclut cependant pas le principe d'une réforme à tout moment du montant des AC, sous réserve de l'accord des communes intéressées.

C'est aujourd'hui sur le principe de la diminution du montant des AC versées à la Commune qu'il vous est demandé de bien vouloir délibérer aujourd'hui. La différence entre l'ancien montant et le nouveau montant des AC constituera la part de la Commune au financement du service « jeunesse » susmentionné.

2. Procédure

Plusieurs procédures sont prévues par le code général des impôts pour procéder à une modification du montant des AC, étant entendu qu'en l'espèce, c'est la procédure de révision dite « libre » qui est envisagée.

Ainsi, et en application de l'article 1609 nonies C, V, 1°bis,

1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements

transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV.

Conformément à ces dispositions, la révision du montant des AC implique :

- une délibération du conseil communautaire de la Communauté prise à la majorité des deux tiers ;
- une délibération concordante de toutes les communes intéressées – c'est-à-dire des communes dont l'EPCI attend qu'elles acceptent de voir réduit le montant de leurs AC ;
- ces délibérations doivent être prises au visa du dernier rapport élaboré par la CLECT : conformément à une réponse ministérielle de 2018, est ainsi visée l'obligation « pour ces délibérations de tenir compte de l'évaluation expresse élaborée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (Réponse à la question n°7193, JOAN du 2 octobre 2018, p. [8838](#)). »

3. Proposition de modification de la Communauté de communes Pleyben Châteaulin Porzay

Le montant actuel des AC reversées aux communes membres résulte des délibérations prises sur le fondement du/des rapports de la CLECT approuvés par délibération des communes.

Par délibération n°2023-124 du 12 septembre 2023, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pleyben Châteaulin Porzay a validé le principe d'une réduction de 33,9% du montant des attributions de compensation versées à la Commune.

Conformément à ce principe, l'évolution du montant des versements à la Commune serait le suivant :

COMMUNE	MONTANT ACTUEL DES AC	MONTANT RÉVISÉ DES AC
DINEAULT	19 924,94	13 166,23

À titre informatif, la Communauté s'est également prononcée, pour les autres communes du territoire, en faveur des évolutions suivantes :

COMMUNAUTÉ	COMMUNE	MONTANT ACTUEL DES AC (en euros)	MONTANT DES AC RÉVISÉ (en euros)	DIFFÉRENCE %
EX-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHÂTEAULIN ET DU PORZAY	CAST	120 776,68	115 492,03	-4,4%
	CHÂTEAULIN	1 746 493,76	1 728 750,00	-1,0%
	PLOÉVEN	6 509,79	4 767,70	-26,8%
	PLOMODIERN	20 949,78	13 235,85	-36,8%
	PLONEVEZ PORZAY	40 762,84	34 632,93	-15,0%
	PORT LAUNAY	2 800,55	1 433,00	-48,8%
	SAINT-COULITZ	63 477,69	61 910,85	-2,5%
	SAINT NIC	13 549,96	10 938,56	-19,3%
	TRÉGARVAN	20 081,22	19 689,51	-2,0%

EX-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE PLEYBEN	LE-CLOITRE- PLEYBEN	24 861,86	23 061,37	-7,2%
	GOUZÉC	31 155,84	27 383,06	-12,1%
	LANNÉDERN	21 917,22	20 920,77	-4,5%
	LENNON	7 400,22	4 706,36	-36,4%
	LOTHEY	15 055,22	13 474,64	-10,5%
	PLEYBEN	230 762,16	218 254,94	-5,4%
SAINT-SEGAL		98 359,90	94 521,83	-3,9%

4. Conséquences et suites à donner à la délibération de la Communauté de communes

La nouvelle distribution des AC a pour objet de permettre à la Communauté de garantir le financement du service « jeunesse » susmentionné, lequel a vocation à concerner l'ensemble de ses communes membres.

Dans ce cadre, chaque commune membre de la Communauté doit délibérer pour donner son accord sur la réduction proposée du montant des AC qui lui sont reversées, étant précisé que le refus d'une commune n'empêche pas la révision des montants des AC des autres communes qui ont donné leur accord.

L'entrée en application du nouveau montant des attributions de compensation est programmée pour le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de la réception de chacune des délibérations des communes ayant donné leur accord pour cette révision.

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Ceci étant exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 *portant modification des statuts de la communauté de Communes Pleyben Châteaulin Porzay* ;

Vu le dernier rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté ;

Vu la délibération n°2023-064 du 4 avril 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pleyben Châteaulin Porzay déterminant le montant des attributions de compensation de ses communes membres ;

Vu la délibération n°2023-088 du 23 mai 2023 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pleyben Châteaulin Porzay relative à l'approbation des modalités de mise en œuvre d'une politique jeunesse à l'échelle communautaire ;

Vu la délibération n°2023-124 du 12 septembre 2023 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pleyben Châteaulin Porzay relative à la réduction du montant des attributions de compensation versées aux communes ;

Monsieur HORELLOU explique qu'au travers de cette accord et grâce à l'embauche de deux animateurs supplémentaires, représentant un total de 4.6 ETP, la commune de Dinéault attend plus de propositions d'animations de la part de Polysonnance.

Monsieur HASCOET indique qu'une procédure de révision libre peut être envisagée et demande quelles seraient le ou les autres solutions envisagées pour l'attribution de cette compensation.

Monsieur HORELLOU explique que les attributions de compensation sont déterminées suivant différentes règles et sont définies par l'Etat, un changement de règle est possible sous réserve que l'ensemble des communes donnent leur accord, se traduisant par une délibération acceptée dans toute les communes.

Monsieur HASCOET remarque une forte disparité des taux selon les communes.

Monsieur HORRELOU rappelle que le calcul est effectué au prorata de la population. La commune de Châteaulin, à l'origine percevait beaucoup plus de taxes professionnelles que la commune de Dinéault car possédaient plus d'entreprise et de compétences sur son territoire.

Madame POULIQUEN précise que, historiquement, la mairie de Châteaulin finançait déjà sa politique jeunesse via l'association Polysonnance.

Monsieur HORELLOU rappelle que la piscine était auparavant financée par Châteaulin et que cette compétence a depuis été transférée à la CCPCP.

Monsieur HORELLOU précise que des animations ont eu lieu en 2022 sur la commune de Dinéault avec Polysonnance et qu'elles se sont déroulées avec succès.

Madame POULIQUEN rappelle également qu'une animation organisée sur une autre commune peut aussi concerner les jeunes de Dinéault.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 15 voix pour et 2 contre (Mme MENEC et M. HASCOËT),

1. donne son accord au principe d'une diminution du montant des attributions de compensation versées par la Communauté de communes Pleyben Châteaulin Porzay à la Commune de Dinéault selon la méthode dite de « révision libre » ;
2. approuve, en conséquence, le nouveau montant des attributions de compensation à venir pour la commune, lequel est le suivant :

COMMUNE	MONTANT ACTUEL DES AC	MONTANT RÉVISÉ DES AC
DINEAULT	19 924,94	13 166,23

3. valide le principe selon lequel ce nouveau montant des attributions de compensation, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
4. de manière générale, autorise Monsieur le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2023-033

Renouvellement du contrat annuel de prestation de service 2023/2024 relatif au nettoyage des bâtiments communaux

Rapporteur : Mme Marie-Louise BURLLOT

Il est nécessaire de renouveler le contrat de prestation de services conclu avec l'entreprise AUL'NET pour la période du 01/10/2023 au 30/09/2024. Le détail des prestations effectuées hebdomadairement serait le suivant :

- | | |
|-------------------|----|
| - Mairie | 4h |
| - Bibliothèque | 1h |
| - Salle communale | 2h |
| - Maison médicale | 2h |

Soit un total de 9 heures de nettoyage des locaux communaux par semaine.

En raison de l'arrivée de la kinésithérapeute à la maison médicale au mois de septembre, 2h de ménage seront prévues dans les parties communes.

Le montant mensuel estimé de la prestation s'élèverait à 828 €, en application du coût horaire de 23 € (TVA non applicable). Etant précisé que le règlement de cette prestation s'effectuera au coût réel et tiendra compte du nombre d'heures réalisées chaque mois.

Des prestations complémentaires, telles que le nettoyage des vitres des bâtiments communaux précités, pourront être demandées en complément.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Approuve le contrat de prestation de services avec la société AUL'NET de Dinéault pour assurer la mission de nettoyage des bâtiments communaux telle que décrite ci-dessus à compter du 01/10/2023 pour une durée d'un an ;
- Approuve que le règlement de cette prestation s'effectuera au coût réel et tiendra compte du nombre d'heures réalisées ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à signer les documents contractuels s'y rapportant.

Délibération N° 2023-034

Révision des tarifs des locations des salles

Rapporteur : Mme Marie-Louise BURLLOT

Madame BURLLOT informe qu'au vu de l'augmentation du coût de l'énergie, il est nécessaire d'augmenter les tarifs pour la location des salles communales à compter du 01/11/2023, cela représente environ 5 % d'augmentation soit entre 10 € et 20 € de plus.

Madame BURLLOT précise l'ajout d'une colonne supplémentaire pour la location d'une salle à titre privé suite à la demande de Madame Valérie TILLIET afin d'y exercer des cours de danse méditative tous les 15 jours.

Monsieur HASCOET souhaite savoir combien d'associations dépassent les 40 séances à l'année.

Madame BURLLOT répond qu'une seule association est concernée, les autres associations utilisent les salles qu'une seule fois par semaine.

Monsieur HASCOET demande s'il est normal qu'une seule association paye pour la location de la salle.

Monsieur HORELLOU précise que les autres communes font payer la location de leurs salles aux associations et que malgré la hausse de 17 % des coûts de fonctionnement, la commune de Dinéault continue à mettre ses salles à disposition des associations gratuitement.

Monsieur le Maire propose de revoir les tarifs de location des salles tels que présentés en annexe 1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 15 voix pour et 2 contre (Mme MENEK et M. HASCOËT),

- Adopte les nouveaux tarifs de location de salles communales à compter du 01/11/2023, tels que décrits en annexe 1.

Délibération N° 2023-035

Augmentation du montant de la participation employeur au titre du contrat de prévoyance SOFAXIS

Rapporteur : Mme Hélène POULIQUEN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 26 septembre 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et RELYENS / SOFAXIS signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018.092 en date du 06 décembre 2018 portant sur l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » mise en place par le Centre de Gestion et ce pour une durée de 6 ans,

Pour rappel, la garantie prévoyance assure aux agents un complément de revenu en cas de congés pour raison de santé et ainsi leur permettre de ne pas subir une perte de rémunération.

Conformément aux conditions particulières du contrat, la garantie de taux prévalait pour les trois premières années du contrat et un plafonnement de majoration fixé à 10 % était prévu pour 2024 auquel pourrait être ajouté un taux à définir en lien avec la réforme des retraites.

Dans un courrier du 30 juin 2023, l'assureur RELYENS / SOFAXIS a résilié le contrat à titre conservatoire dans l'attente de négociation qui présente un résultat net cumulé depuis 2019 (dépenses – recettes) déficitaire à hauteur de 6 776 626.00 €.

Après négociation entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et RELYENS, les cotisations liées au contrat de prévoyance subiront une augmentation de 12 % à compter du 01/01/2024, correspondant au 10 % de plafond de majoration contractuel auquel s'ajoute 2 % lié à l'impact de la réforme des retraites.

Afin de combler l'augmentation de 12 % de cette cotisation payée par les agents, Monsieur le Maire propose d'augmenter la participation employeur à hauteur de 4 € soit 29 € par mois et par agent adhérent à compter du 01/01/2024, sous réserve d'un avis favorable du Comité Social Technique suite à l'examen de la demande présentée en séance du 17 octobre 2023 (annexe 2).

Considérant que la collectivité, au titre de l'année 2023, a versé une participation employeur de 25 euros par mois et par agent ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Fixe à 29 € par agent et par mois (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière de la collectivité au risque « Prévoyance » pour 2024 afin de combler l'augmentation de 12 % des cotisations ;
- Autorise le Maire, ou son représentant habilité, à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires au budget général de l'exercice correspondant.

Délibération N° 2023-036**Comptabilité générale – Décision modificative n°1 de l'exercice 2022 et 2023****Rapporteur : M. Éric BODIOU**

La Direction Départementale de Finances Publiques a signalé certaines anomalies comptables ayant pour origine l'imputation sur exercice courant et sur exercice clos.

Ces anomalies ont une incidence défavorable sur l'indicateur de pilotage comptable, retraçant la qualité des comptes de la commune.

Ces anomalies sont les suivantes :

Année	Compte	Nature	Montant	Nouvelle imputation
2022	1311	DSIL – Subvention Salle Communale	15 416,33 €	13462
		DETR – Restauration Église	27 013,73 €	13461
		DSIL – Extension Réseau de Chaleur	49 016,51 €	13462
		DSIL – Subvention Espace Associatif	35 975,80 €	13462
		DETR – Extension Réseau de Chaleur	42 822,50 €	13461
		TOTAL :	170 244,87 €	
	1313	Département – Subvention Église	40 000,00 €	1323
		TOTAL :	40 000,00 €	
2023	1313	Département – Aménagement Centre-Bourg	50 000,00 €	1323
		TOTAL :	50 000,00 €	
Année	Compte	Nature	Montant	Nouvelle imputation
2023	6011	Mdt 211 – Fournitures Administratives	37,73 €	6064
		Mdt 304 – Produits Alimentaires	129,37 €	6062
		TOTAL :	167,10 €	

Si les opérations comptabilisées en 2023 vont faire l'objet d'une annulation et d'une réémission sur l'exercice courant, les opérations issues de l'exercice 2022 nécessitent l'ouverture de crédits nouveaux par décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 15 voix pour et 2 abstentions (Mme MENEC et M. HASCOËT),

- Autorise Monsieur le Maire à ouvrir les crédits suivants :

Dépenses – Chapitre 13	
1311	170 244.87 €
1313	40 000.00 €
TOTAL	210 244.87 €
Recettes – Chapitre 13	
1323	40 000.00 €
13461	69 836.23 €
13462	100 408.64 €
TOTAL	210 244.87 €

Délibération N° 2023-037**Motion de soutien aux EHPAD****Rapporteur : Mme Hélène POULIQUEN**

Madame POULIQUEN expose la motion de soutien aux EHPAD émanant directement des responsables des EHPAD publics.

Madame POULIQUEN informe le Conseil municipal que pour le territoire du Finistère, le Président du conseil départemental du Finistère Maël DE CALAN a transmis un courrier signé de la plupart des directeurs d'établissements au Ministère de la Santé et de la Prévention, car plus de 200 EHPAD seraient concernés.

Monsieur HORELLOU précise que le Département et le Président du département s'inquiètent également de la prise en charge future des personnes âgées, en 2020, le département comptait 100 000 personnes de plus de 75 ans, en 2050, on en comptera 190 000. Il faut également noter une baisse de la natalité donc une diminution du nombre d'actifs.

Face à la situation de crise des EHPAD public, Monsieur Le Maire présente une motion EHPAD publics en résistance.

Suite à la réunion du 30 juin 2023 à Plourin-lès-Morlaix et celle du 10 juillet 2023 à Pleyber-Christ pour évoquer la situation des EHPAD publics, les communes de Morlaix, Plourin-lès-Morlaix, Plouigneau, Guerlesquin, Pleyber-Christ, Carantec, Plonevez du Faou, Plouvorn, Sizun, Elliant, Coray, Guipavas, Pont de Buis, Loperhet, Daoulas, Briec, Châteauneuf du Faou, Cap Sizun, Pont l'Abbé, Arzano, Brest et le Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) de Quimper Bretagne Occidentale gérant des ehpad d'Ergué-Gabéric, de Briec, de Plogonnec et de Quimper partagent tout comme celles des Côtes d'Armor le même constat alarmant.

Les maires, présidents de CCAS et de CIAS, élus, administrateurs et les directeurs des établissements, ont tour à tour fait part de leurs difficultés financières, dues à des financements insuffisants des autorités de tutelle.

Ils rencontrent également des difficultés croissantes en termes de recrutement et d'épuisement des personnels. A cela s'ajoute des factures d'énergies exorbitantes, un seul trimestre pouvant représenter l'équivalent de la facture de l'année écoulée.

En s'appuyant sur les résultats de l'enquête nationale menée par la FNADEPA en mai 2023, et les situations respectives des EHPAD présents : les réserves financières ne sont plus que de quelques mois pour certains, de un à deux ans pour les autres.

Il ressort de ce constat que les élus :

Réagissent :

- *Au report continu d'une loi sur le grand âge, laissant les élus locaux gérer seuls la situation,*
- *Des réponses des tutelles inadaptées, faute de moyens financiers adéquates,*
- *Des dépenses instaurées par l'Etat : Ségur, prime Grand Age, revalorisation du point d'indice, essentielles pour nos personnels, mais qui ne sont pas compensées par les dotations. La charge supportée par les établissements est de plus en plus lourde,*
- *Aux difficultés de remboursements des prêts indexés sur les livrets A (doublement des intérêts en 2023/2022),*
- *Des charges complémentaires liées aux frais des PPR (Période de Préparation au Reclassement), ARE (Allocation de retour à l'Emploi), délai de carence de 10 jours pour les arrêts maladie, dès lors que nous remplaçons le personnel dès le 1^{er} jour,*
- *A l'inflation généralisée concernant les énergies et tous les consommables : alimentation, produits d'hygiène, matériel, soins...*

Refusent :

- *De faire supporter aux familles et aux résidents ces augmentations de charge.*

S'interrogent sur les éventuelles réponses des autorités de tutelles :

- *Visant soit aux mutualisations ou fusions : les établissements ayant déjà opéré des rapprochements font état de certaines économies d'échelle sur les fonctions supports et pour autant ils sont aujourd'hui confrontés au même problème structurel qui touche l'ensemble des EHPAD. La fusion n'est donc pas une solution miracle.*

Dénoncent :

- *Les difficultés financières provoquant le non remplacement des personnels absents et dégradant de ce fait de manière inacceptable la qualité de l'accompagnement nécessaire au bien être des résidents et les conditions de travail des professionnels,*
- *Les cotations anticipées des GMP : si celles-ci permettent de réévaluer le taux de dépendance des résidents, et de prévoir des moyens supplémentaires, les financements liés ne sont versés que de 12 à 18 mois plus tard si la coupe est réalisée après le 30/06 de l'année en cours ! C'est maintenant que nos résidents dépendants ont besoin de ces moyens !*
- *Les nouvelles coupes PATHOS qui servent aujourd'hui à financer les insuffisances de dotation de l'Etat plutôt qu'au recrutement de nouveaux professionnels correspondant à un accompagnement à hauteur de la dépendance et des pathologies des résidents.*

Collégialement, les élus présents constatent :

- *Ne plus pouvoir payer les factures d'énergie, tant qu'un véritable bouclier tarifaire ne sera pas mis en œuvre pour leurs EHPAD, pour garantir les équilibres financiers.*

Collégialement, les élus présents décident :

- *De présenter à l'ensemble des communes une motion de soutien aux EHPAD territoriaux,*
- *De s'interroger sur le refus ou non de voter les prochains budgets, si ceux-ci devaient être déficitaires,*
- *De solliciter une rencontre avec le ministère en charge de l'autonomie et du handicap, de la Santé et le ministère de la fonction publique, ministre déléguée aux collectivités territoriales et toutes les instances concernées par le financement des EHPAD,*
- *D'engager un cabinet d'avocats sur une mission de conseil quant aux recours juridiques possibles de nos communes vis-à-vis de l'Etat.*

Nous sommes tous concernés, car c'est bien l'accueil et la qualité de l'accompagnement à l'égard de tous nos aînés qui sont en jeu. Nous nous mobilisons dans un objectif de défense du bien commun et pour œuvrer dans le sens de l'intérêt général et d'un service public de proximité et de qualité que nos résidents citoyens sont en droit d'attendre.

« Nous ne faisons pas les lois, bien souvent, nous les faisons appliquer. Nous demandons aujourd'hui à l'Etat de bien vouloir nous entendre : nous, élus locaux, sommes fondés à faire des propositions pour la loi Grand Age. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Adopte la motion proposée

Délibération N° 2023-038

Moulin de Rozarnou – Projet de cession de la parcelle B992

Rapporteur : M. Éric BODIOU

Vu la délibération n°2023-030 du 06 juillet 2023 donnant un accord de principe sur la cession susnommée, constatant le déclassement de la parcelle et son intégration dans le domaine privé de la commune ainsi que son aliénation.

Par courrier en date du 27 janvier 2022, Monsieur et Madame NORMAND nous indiquent qu'ils souhaitent acquérir la parcelle cadastrée section B n° 992 située lieu-dit Moulin de Rozarnou, d'une superficie de 962 m². Il s'agit d'une parcelle bordant l'Aulne et étant pour le moment non entretenue (annexe 3).

La valeur de cette parcelle a été évaluée par le service des Domaines à 400 € hors taxes.

La parcelle étant située sur le domaine privé de la commune de Dinéault, une enquête publique s'avère inutile.

Monsieur HASCOET précise que cette parcelle est une zone humide et que l'acquéreur devra créer un passage.

Monsieur BODIOU explique qu'aucun passage ne sera à créer car la route est communale et existe déjà, l'espace au bord de l'eau sera donc préservé.

Monsieur HORELLOU précise que les règles en zone humide sont les mêmes que le terrain soit public ou privé et que la commune ne pourra pas se charger de l'entretien de cette parcelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 15 voix pour et 2 contre (Mme MENEC et M. HASCOËT),

- Donne son accord sur la cession de la parcelle B n°992 située lieu-dit Moulin de Rozarnou au prix de 400 € hors taxes,
- Confirme que les frais de rédaction de l'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à procéder à la cession de la parcelle susnommée et à signer tous les actes y concourant.

Délibération N° 2023-039

Lieu-dit Le Helles – Acquisition d'un bien sans maître revenant de plein droit à la commune de Dinéault

Rapporteur : M. Éric BODIOU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,
Vu le code civil et notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire du bien situé sur la parcelle ZI n°42 de 44 m² au lieu-dit Le Hellès 29150 DINEAULT (annexe 4) est décédé le 06 février 1968 (*décès survenu depuis plus de trente ans*).

Il indique que ce bien fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté suite aux différents courriers et relances émis.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

Monsieur HORELLOU précise que des courriers recommandés ont été adressés à deux reprises aux successeurs et qu'à ce jour, aucun retour n'a été constaté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Exerce les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir le bien en question pour les raisons suivantes : sécurisation des lieux nécessaire et cession possible à Monsieur Jacques MIGNON.

Décisions du Maire prises au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de la décision	Titulaire	Nature	Montant en € HT
04/08/2023	Maître FOIX	Préemption parcelle section AB n° 434 – Rue du Yed – 29150 DINEAULT Frais de dossier	4 200.00 €
14/09/2023	Yves PRIOL	Nettoyage vitres restaurant scolaire – 42, Rue du Gledig – 29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU	150.00 €
31/08/2023	ASI	Contrat de maintenance et entretien des extincteurs 2024-2026	Selon grille tarifaire
23/06/2023	GO 2 SPORT	Intervention d'un animateur sportif pour 6 séances de sport à l'école Pierre DOUGUET	874.50 €

Questions diverses

- **Règlement intérieur du restaurant scolaire/garderie et charte de bonne conduite à la cantine :**
Madame BURLLOT précise que des modifications ont été apportées notamment concernant la mise en place du logiciel BL Enfance. Cette année, le règlement intérieur devra être signé par les parents, ainsi que la charte par les parents et enfants au-delà de 6 ans.
- **Monsieur THEPAUT – Lieu-dit Kerveur 29150 DINEAULT :** Monsieur BODIOU informe le Conseil Municipal que Monsieur THEPAUT souhaiterait pouvoir aménager une partie de l'accotement de la voirie communale, dont l'emplacement se trouvent en face de ses gîtes afin d'y créer un parking. La parcelle ne sera pas cédée et l'imperméabilisation du sol ne sera pas autorisée.

- **Protection incendie :** Monsieur CORNILLOU a réalisé une étude sur les bornes incendie présentes sur la commune de Dinéault. Il en ressort que certaines bornes ne sont pas conformes aux exigences du SDIS. Certains secteurs, dont le nord de Dinéault, ne sont pas correctement desservis. Il est important de prévoir un investissement au budget 2024.

- **Bulletin Vivre ensemble :**

VOIRIE COMMUNALE : Monsieur HORELLOU demande à Monsieur HASCOET s'il a connaissance du budget annuel de la voirie communale.

Monsieur HASCOET répond que non mais que les faits exposés sur le bulletin sont des retours de certains habitants de la commune.

Monsieur HORELLOU précise qu'il est de 923 000 € sur 3 ans et que les photographies en question ne correspondent pas à la situation actuelle car ces déchets verts ont été enlevés depuis plus de trois mois et que l'autre photographie concerne une propriété privée.

Monsieur BODIOU explique que ce type d'information fait du tort aux agents du service technique.

Monsieur HASCOET précise que ces informations ne visaient personne.

EAU/ASSAINISSEMENT : Monsieur HORELLOU précise que la commune de Dinéault compte 40 km de canalisation qui datent d'avant 1980 réalisés avec des tuyaux PVC de 6 mètres avec des fuites tous les 6 mètres, il faut donc changer les canalisations pour les réparer, ce qui représenterait 50 000 € du kilomètre dans les campagnes et 100 000 € en zone urbaine soit sur 40 km, environ trois millions d'euros.

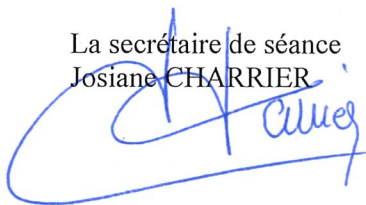
Aujourd'hui, la commune perd 20 % de l'eau qui circule dans son réseau, cela ne posait pas de problème sauf durant les périodes de sécheresse sachant que la commune a besoin de 300 m³ d'eau par jour.

Si la commune souhaite réaliser les travaux sur le réseau à hauteur d'environ trois millions d'euros en contractant un emprunt sur 30 ans avec un taux de 4 %, cela représenterait 120 000 € d'intérêt et 100 000 € de capital par an soit 220 000 € rien que pour le remboursement de l'emprunt. Le prix au m³ serait pratiquement de 3 €.

- **Aménagement du centre-bourg :** Monsieur HORELLOU précise que la commune est toujours en attente d'un schéma directeur concernant la Rue du Chap.
- **Plaque de numérotation :** Monsieur BODIOU informe que la livraison des plaques est prévue pour début octobre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

La secrétaire de séance
Josiane CHARRIER



Le Maire
Christian HORELLOU



